

**ANNEXE
MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES
2013/2014**

SOMMAIRE

1.	<u>DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES</u>	P 3
1.1.	Qualification – Mutation des licenciés U17 et moins et U18 et plus en cas de liquidation judiciaire	
2.	<u>DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES</u>	P 5
2.1.	CTC/CTE et incidences réglementaires	
3.	<u>DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES</u>	P 11
3.1.	Statut de l'entraîneur	
4.	<u>DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES</u>	P 13
4.1.	Gestion et traitement des FT et FDSR	
5.	<u>DELEGATION HAUT-NIVEAU DES CLUBS</u>	P 16
5.1.	Indemnités des clubs fédéraux	

5.2.

1) DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Qualifications – mutation des joueurs U17 et moins et U18 et plus en cas de liquidation judiciaire

Synthèse CFR :

Intégration de la disposition prévoyant la possibilité d'obtenir une licence C pour les joueurs U17 et moins dont l'association ou la société à fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 410 des RG

Type de licence	Périodes d'attribution	Critères d'attribution
C	Du 01/07 au 30/06	<p>Personne n'ayant pas été licencié pour une association sportive française ou étrangère la saison sportive précédente et/ou en cours.</p> <p>Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB</p> <p>Personne qui aura bénéficié lors des deux dernières saisons, d'une mise à disposition (licence T) dans l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence</p> <p>Personne U17 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente.</p>
C1	Du 01/06 au 15/06 (N-1)	<p>Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :</p> <p>pour une autre association sportive française ou étrangère ; dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.</p> <p>Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente.</p>
	Du 16/06 au 30/11 Du 01/12 au 29/02 (uniquement U15 et moins)	<p>Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :</p> <p>pour une autre association sportive française ou étrangère ; dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.</p> <p>Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison</p>

		en cours ou lors de la saison précédente.
C2	Du 16/06 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : pour une autre association sportive française ou étrangère ; dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente.
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : pour une autre association sportive française ou étrangère ; dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente.

2) DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES

CTC / CTE / et incidences réglementaires

Synthèse CFR :

Suite aux différentes demandes de modifications réglementaires du Pôle Territoire transmises courant juin et aux arbitrages du Bureau Fédéral du 22 juin, vous retrouverez ci-dessous les règlements en vigueur pour la saison 2013/14.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

TITRE III – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Art 332 – Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de BasketBall.

Lorsque la convention de CTC est homologuée par la FFBB, aucun des clubs membres de la CTC ne peut être membre d'une Coopération Territoriale d'Equipes (CTE).

A titre dérogatoire pour la saison 2013-2014, les clubs membres d'une CTC peuvent être également membres d'une CTE existantes lors de la saison 2012-2013.

Lorsque la convention de CTC est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Art 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC

- 1) Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs.
- 2) Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école de mini-basket et s'engager à participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.
- 3) Chaque club doit être désigné comme « leader » dans au moins une des actions relevant de la coopération (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...).
- 4) La convention doit obligatoirement prévoir la constitution d'une école d'officiels.

- 5) La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés.
- 6) La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum. Au-delà de ces délais, une nouvelle procédure d'homologation devra être mise en œuvre.
En toute hypothèse la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum six mois avant sa prise d'effet.

Art 334 – Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la CTC. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Juridique, sur la régularité de la convention de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Art 335 – Dispositions réglementaires spécifiques aux CTC – Licences AS

Tout joueur licencié d'une des associations signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, nommée Licence AS CTC, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= l'association où il est titulaire de la licence JC ou JC1) ;
- Une seule équipe d'un des clubs d'accueil, membres de la même CTC (= l'association pour laquelle il bénéficie d'une licence JAS).

Art 336 – Niveau d'engagement des équipes et Licences AS CTC

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des licences AS CTC sont les suivantes :

- Equipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
- Equipe senior : compétitions départementales et régionales (hors qualificatives au Championnat de France).

Art 337 – Procédure

- 1) Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- L'imprimé type de demande d'homologation de CTC ;
- La convention de CTC annexant le projet de coopération ;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées ;

- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée.

2) Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs – ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante ctc@ffbb.com avant le 15 juillet de la saison pour laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3) Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 1er septembre de la saison pour laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

4) Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs.

Art 338 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de CTC.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux associations signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...);
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération
- Les engagements de chacune des associations signataires (ex. Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Officiels, actions en faveur du basket féminin);
- La durée de la convention.

Art 339 – Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

ÉQUIPE DE COOPERATION TERRITORIALE D'ÉQUIPE (CTE)

Article 327 – Définition

La ~~coopération territoriale (ct)~~ **CTE** est une équipe constituée de licenciés de deux associations sportives minimum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et à un niveau déterminé.

Les licenciés évoluant au sein d'une équipe de la **CTE** ~~coopération territoriale(CT)~~ continuent d'appartenir à leur association sportive d'origine et constituent **la CTE** ~~l'équipe de coopération territoriale~~ sans restriction ni quota sous réserve des dispositions de l'article 311-3.

Article 328 – Conditions

1. Une **CTE** ~~équipe de coopération territoriale (CT)~~ peut être constituée entre associations sportives pour participer au championnat départemental ou régional, seniors ou jeunes selon les conditions particulières fixées par la Ligue régionale ou le Comité Départemental.

2. Une **CTE** ~~équipe de coopération territoriale (CT)~~ seniors qui accède au niveau régional qualificatif au Championnat de France ou Championnat de France doit transformer sa structure en Union d'associations sportives.

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une **CTE** ~~équipe de coopération territoriale (CT)~~ s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ~~Associations de coopération territoriale~~ **CTE** n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les associations membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de **la CTE** ~~l'équipe de coopération territoriale (CT)~~ est placé sous l'autorité du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale qui l'entérinent pour la durée de la saison sportive à venir.

Article 330 – Modalités sportives

1. ~~L'équipe de coopération territoriale (CT)~~ **La CTE** est gérée par une seule association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, cette association sportive donne ses couleurs à l'équipe de coopération territoriale.

2. Une **CTE** ~~équipe de coopération territoriale~~ ne peut être composée que de licenciés des associations sportives **la** constituant ~~la Coopération Territoriale~~. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux ou les Ligues Régionales peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les **CTE** ~~équipes de coopération territoriale~~ évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

~~L'équipe de coopération territoriale~~ **La CTE** est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de **la CTE** ~~l'équipe de coopération territoriale~~, les associations sportives la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

TITRE IV – LES LICENCIES

Article 410 – Périodes d’attribution des types licences

Type de licence	Périodes d’attribution	Critères d’attribution
AS U20	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d’un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : a) Est de moins de 20 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours ; b) Est titulaire d’une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal
AS CTC	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d’un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d’une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal

Article 413– Documents à produire / Règles Particulières

[...]

2. La licence AS (Autorisation Secondaire)

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu’un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d’origine (Club Principal) et au sein d’une Équipe d’une catégorie d’âge et d’un niveau de pratique déterminés (Équipe d’Accueil) d’un autre groupement sportif (Club d’Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basketball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

[...]

2.2 : La licence AS **U20** :

2.2.1. La licence AS **U20** ne pourra être délivrée que si le Club Principal ne possède pas d’équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat ~~Junior~~ U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l’équipe d’Accueil.

2.2.2. Une équipe d’Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS **U20** ;

2.2.3. Le demande de licence AS **U20** devra être adressée à la Commission de Qualification de la Ligue Régionale où évolue l’équipe d’accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet
- Des droits financiers correspondants

2.3 : La licence AS **CTC**

2.3.1. La licence AS **CTC** ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d’Accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

2.3.2. Dans la partie sportive du projet, chaque club membre de la CTC définira, pour chaque catégorie concernée, le niveau le plus élevé de compétition de chaque club membre. Pour chaque Club Principal, un joueur pourra demander la délivrance d’une licence AS **CTC** en vue d’opérer dans une équipe d’un Club d’accueil dont le niveau, pour une catégorie donnée, est égal ou supérieur à l’équipe de son Club Principal. Dans le cas particulier où les clubs membres de la CTC engagent plusieurs équipes de même niveau dans la même catégorie, les licences AS **CTC** ne seront accordées que pour une seule équipe engagée à ce niveau. Un joueur ne pourra être titulaire que d’une seule licence AS **CTC**.

2.3.3. Le demande de licence AS **CTC** devra être adressée à la Commission de Qualification de la Ligue Régionale où évolue l’équipe d’accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Des droits financiers correspondants.

REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DES **CHAMPIONNATS DE FRANCE DE JEUNES**

CHAMPIONNAT DE FRANCE U18 Masculin - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 4

1. Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :

Licences **C ou AS**

Licences **C1 ou T** : 5 maxi

CHAMPIONNAT DE FRANCE MASCULIN U17 - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 3 :

1. Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :

Licences **A C ou AS**

Licences ~~M ou F~~ **C1 ou T** : 5 maxi

CHAMPIONNAT DE FRANCE U17 FÉMININES 1ère DIVISION - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 3

1. Nombre de joueuses autorisées : 10 au plus dont :

Licences **A C ou AS**

Licences ~~M ou F~~ **C1 ou T** : 5 maxi

CHAMPIONNAT DE FRANCE U17 FÉMININES 2ème DIVISION - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 3

1. Nombre de joueuses autorisées : 10 au plus dont :

Licences **C ou AS**

Licences **C1 ou T** : 5 maxi

CHAMPIONNAT DE FRANCE U15 MASCULINS & FÉMININES - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 4

1. Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :

Licences **A C ou AS**

Licences ~~M ou F~~ **C1 ou T** : 5 maxi

3) DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES

Statut de l'entraîneur

Synthèse CFR :

Tableau des sanctions pour non respect du statut de l'entraîneur transmis par le Pôle Formation.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

	PRO A	PRO B	LFB	NM1 / NF1 / L2	NM2 / NF2	NM3 / NF3
Absence de déclaration de l'entraîneur au 30 juin	0 €	0 €	1 500 €	750 €	325 €	150 €
Entraîneur déclaré non conforme au statut au 1 ^{er} septembre	15 000 €	7 500 €	1 500 €	750	325	150
Absence de régularisation au terme du délai de 30 jours	5 000 €	2 500 €	1 500 €	400 €	200 €	100 €
Absence de régularisation au terme du délai de 60 jours	7 500 €	3 750 €	3 000 €	800 €	400 €	200 €
Absence de régularisation au terme du délai de 90 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	1 600 €	800 €	400 €
Absence de régularisation au terme du délai de 120 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 150 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €

Absence de régularisation au terme du délai de 180 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 210 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 240 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 270 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €
Absence de justification de participation à une action de formation (faisant suite à la délivrance d'une ASR)			13 500 €	6 750 €	2 925 €	1 350 €

4) DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES

Gestion et traitement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Synthèse CFR :

Proposition de modifications réglementaires sur le traitement des Fautes Techniques faisant suite à la décision du Bureau Fédéral du 22 juin.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

⇒ **Modifications de l'article 609**

Insertion des articles 609.32 :

609.32. qui aura été sanctionné au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions évoquées à l'article 922.

609.33. qui aura été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport. Dans ce cas, à l'issue de la rencontre, l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

Le licencié est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

⇒ **Modifications de l'article 613 RG FFBB qui devient un article réservé (en attente de la simplification réglementaire)**

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

– l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
– l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom,

numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3. a) Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Le week-end sportif de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des Règlements Généraux et qui enregistre la 3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au – à la licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week-end sportifs est prononcée à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

-d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

f) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

Modifications de l'article 901 :

Commission Fédérale Sportive :

- détermination du calendrier sportif et organisation des compétitions nationales,
- études des réserves déposées à l'occasion de compétitions nationales,
- études de toutes questions relatives aux compétitions sportives,
- homologation des résultats
- **gestion et traitement des troisièmes et quatrièmes fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.**

Insertion de l'article 922 : fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport », **le licencié est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent, selon les conditions prévues à l'article 609.33.**

en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

~~Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.~~

3. a) Une suspension ferme de toute fonction d'un week end sportif est prononcée à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Le week end sportif de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire **la commission sportive compétente** en application de l'article 604 des Règlements Généraux et qui enregistre la 3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week ends sportifs est prononcée à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

~~e) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné au delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.~~

~~d) c) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.~~

d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le dossier est transmis à l'organisme disciplinaire compétent.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision **de la commission sportive compétente** ou de l'organisme disciplinaire compétent.

f) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

5) DELEGATION AU HAUT-NIVEAU DES CLUBS

Indemnités des clubs fédéraux

Synthèse CFR :

Modifications réglementaires faisant suite aux réunions FFBB/LNB sur les indemnités versés aux clubs formateurs.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Article 444

Joueurs-ses issus-es du Centre Fédéral de Basketball

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de licence) issu du Centre Fédéral de Basketball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basketball, vers une association sportive ou société sportive française doit être précédée de l'accord de la DTBN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du Centre Fédéral de Basketball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basketball, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTBN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins de 23 ans issu du Centre Fédéral de Basketball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basketball, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basketball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au CFBB et dans le(s) club(s) professionnel(s). La somme perçue en contrepartie du départ du joueur de l'association ou société sportive française sera divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au CFBB puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

Article 442 - Joueurs allant vers ou provenant d'une association ou société sportive relevant de la LNB - (Février 2002)

NOTA : Valeur du point LNB : Voir Règlements LNB.

1. Recrutement d'un joueur relevant de la LNB :

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB.

Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau.

Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

2. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral :

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement.

Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur de haut niveau, une indemnité de ~~70~~ **100** points LNB sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 110 points auxquels s'ajouteront 300€ lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300€ sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300€ par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Le recrutement d'un joueur d'une association ou société sportive évoluant en NM1 sous contrat non échu et enregistré à la FFBB est soumis à l'accord des 2 associations sportives.

3. Redistribution du « buy-out » NBA

Dans le cadre d'une première signature de contrat NBA par un joueur français donnant droit à un « buy-out », l'association ou société sportive française quittée devra verser un montant forfaitaire de 5000€ à l'association sportive d'origine du joueur. Si le joueur a suivi tout ou partie de sa formation sportive au CFBB alors ce forfait sera payé par la FFBB.

Article 443 - Joueuses allant vers ou provenant de la Ligue Féminine - (Février 2002)

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

1. Joueuses protégées

Seules les joueuses sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégées, ainsi que les joueuses pour lesquelles une indemnité de formation est due en vertu du présent texte.

2. Joueuses en formation

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de ~~40~~ **60** points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300€ lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300€ sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300€ par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).